

Arrêt

**n° 145 935 du 21 mai 2015
dans les affaires X et X/ I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juin 2014 par **X et X**, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 8 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont sœurs. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel et des éléments documentaires identiques auxquels des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées concernant les faits invoqués qui sont communs aux deux requérantes.

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de leur précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 95 198 du 15 janvier 2013 dans les affaires 96 820 et 101 760).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt, mais invoque notamment à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale introduite le 25 avril 2014, un témoignage de Monsieur J.D.B. daté du 17 mars 2014 ; celui-ci ayant également quitté son pays d'origine pour se déclarer réfugié.

Or, à l'examen du dossier administratif, le Conseil doit relever qu'aucune traduction du témoignage précité n'a été effectuée avant l'adoption de la décision querellée. Par conséquent, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de ce nouvel élément avec la minutie requise, et a, notamment, pu mettre en relation ce témoignage avec les autres éléments versés au dossier par les requérantes dont le témoignage d'un autre ami de leur père, Monsieur T.T., présenté comme ayant été reconnu réfugié en Belgique.

Par ailleurs, des documents judiciaires concernant Monsieur J.D.B. sont également produits. S'agissant des trois convocations produites, la partie défenderesse estime dans sa décision que le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents, l'absence d'information tenant à la « *filiation de son destinataire* », ou l'absence de mention d'une adresse de l'intéressé, sont des éléments de nature à amoindrir la force probante de ces documents. À ce stade, ces éléments étant de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que ces motifs ne peuvent suffire à dispenser la partie défenderesse d'une analyse plus approfondie ; ceux-ci devant être examinés en combinaison avec les autres éléments de preuve présentés par les parties requérantes et ce, en procédant, au besoin, à l'audition des parties requérantes devenues maintenant de jeunes majeurs.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD